



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°31 - 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le premier juin

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé exceptionnellement à la salle des fêtes, Place Dhuicque, sous la présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.

Etaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Eric SZWEC, Géraldine PEUCHET, Sylvie DUPOUY, Amadou SENE, Annie PANNIER, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Christine SEDE, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Nélie LECKI donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS

Nelly GICQUEL donne pouvoir à Anthony ARCIERO

Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE

Daniel BENAGOU donne pouvoir à Djiey Di KAMARA

Secrétaire de séance : Michel RAES

Fixation libre des attributions de compensation

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) a rendu le 10 novembre 2020 son rapport concernant l'évaluation des charges transférées en ce qui concerne les eaux pluviales.

Conformément aux prescriptions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), la CLETC a procédé à une évaluation prenant en compte les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Toutefois, la CLETC a également proposé dans son rapport une méthode dérogatoire d'évaluation des charges.

En effet, les évaluations pour les coûts d'investissement ne sont pas apparues satisfaisantes (disproportionnées dans certains cas, sous-évaluées dans d'autres notamment).

C'est pourquoi le rapport de la CLETC a proposé de ne pas tenir compte à ce stade du coût d'acquisition/construction/renouvellement des ouvrages et d'appliquer, au plus tard l'année prochaine, une clause de revoyure pour intégrer le coût de renouvellement, déterminé par les études techniques qui vont être conduites par le SIAH et le SICTEUB leur permettant d'établir un Programme Pluriannuel d'Investissement.

Cette méthode d'évaluation déroge au droit commun. Elle est possible dans le cadre d'une fixation dite libre des attributions de compensation, prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La procédure est identique à celle de la révision, mise en œuvre à deux reprises l'an dernier pour verser les aides exceptionnelles aux communes (10€ par habitant et remboursement des masques) : elle exige donc une délibération concordante de chacune des communes concernées.

Les chiffres résultant de cette méthode dérogatoire d'évaluation des charges ont déjà été repris dans la délibération du 28 janvier qui présentait les montants prévisionnels des attributions de compensation en 2021.

L'objet de cette délibération consiste désormais à conférer un caractère définitif à l'évaluation des charges pour la compétence eaux pluviales, avant application de la clause de révision (au plus tard en 2022).

Particularité de la procédure de fixation libre des attributions de compensation :

- la présente délibération doit au préalable constater que le rapport de la CLETC établi selon le droit commun (intégrant le coût d'investissement) a été approuvé par une majorité qualifiée des communes (ce qui est bien le cas en l'espèce) et ensuite proposer aux vingt-cinq communes concernées de s'en écarter pour appliquer la méthode dérogatoire suggérée par la CLETC.

--

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment le 1° bis de son V ;

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020, approuvé par une majorité qualifiée de communes ;

Considérant que le rapport de la CLETC, au-delà de l'évaluation requise par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, a proposé une méthode de fixation libre des attributions de compensation, partant du constat que « l'évaluation des charges transférées issue d'une application des dispositions de droit commun n'apparaît pas satisfaisante concernant l'évaluation du coût d'acquisition / construction / renouvellement des ouvrages » ;

Considérant que cette méthode conduit à une évaluation des charges « hors coût de réalisation / d'acquisition / de renouvellement » dans l'attente de la réalisation des PPI par le SIAH et le SICTEUB d'ici à 2022 au plus tard ;

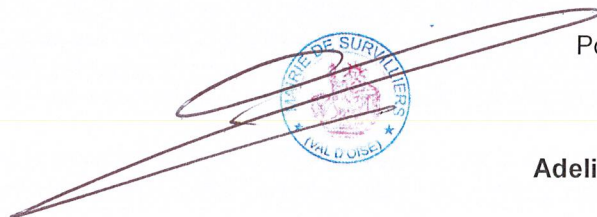
Considérant que le diagnostic réalisé par la CLETC apparaît pertinent en ce qui concerne l'inadaptation de la méthode d'évaluation de droit commun,

Considérant que sa proposition d'intégrer les coûts de réalisation / d'acquisition / de renouvellement dans le cadre d'une nouvelle évaluation, une fois finalisés les PPI du SIAH et du SICTEUB en cours d'élaboration, apparaît plus à même de respecter l'objectif de neutralité financière posé par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts en matière d'évaluation des charges transférées,

Entendu le rapport de Madame le Maire et sur sa proposition

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **PROPOSE** une fixation libre des attributions de compensation selon les modalités proposées dans le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020, approuvé par une majorité qualifiée de communes, telle que figurant dans le tableau annexé ;
- **PRECISE** que chacune des vingt-cinq communes du Val d'Oise devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la fixation libre de l'attribution de compensation la concernant ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou toute personne habilitée par lui, ainsi que le Président de la CARPF ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS